

Les Membres d'abord

Le bulletin officiel du Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie

Automne 2007



THE MOUNTED POLICE MEMBERS' LEGAL FUND
FONDS DE RECOURS JURIDIQUE DES MEMBRES DE LA GENDARMERIE

Édition 10^e anniversaire

Il est important de se rappeler que toutes les leçons apprises et tous les bénéfices retirés des causes appuyées par le Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie (FRJMG) profitent à tous les membres réguliers et civils de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Êtes-vous membre du FRJMG? Sinon, vous le devriez ! Lisez ce qui suit et voyez pourquoi.

Pour devenir membre, veuillez soumettre un formulaire d'inscription ou envoyer une demande par télécopie ou par courriel à votre représentant des relations du personnel (RRP) ou sous-représentant. Veuillez inclure votre numéro de régiment, votre nom, le poste que vous occupez et votre permission de déduire un paiement bimensuel de votre paye régulière. Ou encore, contactez le Secrétaire-trésorier A. Gordon Clarke, au 1344, Place de Papillon, Orléans (Ontario) K4A 1Y9. Téléphone : 613 834-1681; téléc. : 613 834-2811; courriel : agclarke@istar.ca. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter notre site Web au www.mplegalfund.com.

Le 14 février 1997 fut un grand jour pour la Gendarmerie royale du Canada (GRC). C'est le jour où la majorité des représentants des relations du personnel ont achevé l'incorporation du Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie (FRJMG).

PREMIERS DIRECTEURS



Kevin MacDougall



Bruce Morrison



John MacNeil

**POURQUOI EST-IL IMPORTANT POUR VOUS D'ÊTRE MEMBRE DU FONDS DE RECOURS JURIDIQUE DES MEMBRES DE LA GENDARMERIE ?
QU'AVONS-NOUS ACCOMPLI DEPUIS NOS ORIGINES ?**

1. C'est important pour vous, car la création du FRJMG a marqué l'avènement d'un nouveau processus. Les représentants des relations du personnel passent par cet organisme incorporé sans but lucratif pour obtenir les fonds nécessaires pour financer :

- a. les procédures de résolution de différends entre le FRJMG et Revenu Canada ou le gouvernement canadien;
- b. les poursuites collectives ou individuelles concernant la dignité ou le bien-être d'un ou de membres du FRJMG, qui ne sont pas couvertes par les programmes de bénéfices. Ceci inclut tout règlement ou directive du Conseil du trésor ou de la GRC mis en vigueur à cette date par la GRC ou le gouvernement du Canada pour le bénéfice des membres de la GRC;
- c. toute recherche, enquête, exploration, analyse, examen, collecte de renseignements ou de données et l'engagement d'organismes ou de conseillers externes pour accomplir toute tâche suscitée dans le cadre de questions décrites en (a) et (b) ci-dessus.

2. De façon générale, pour poser des gestes et transiger toute affaire que toute personne puisse faire légalement, en accord avec les objectifs susmentionnés ou en accord avec les droits et raisons d'être d'un organisme sans but lucratif.

Le FRJMG est né de la seule idée qu'un tel organisme était nécessaire pour aborder sérieusement les litiges touchant les membres réguliers et civils de la Gendarmerie. En dix ans, notre corporation a dépensé plus de quatre millions de dollars pour répondre aux besoins de nos membres et procurer de meilleures conditions de travail pour toute la Gendarmerie. Dans des bulletins précédents, nous avons tenté de vous donner une idée des questions que nous abordons en publiant de brefs récits de nos accomplissements. Il nous est toutefois impossible de partager la vaste quantité de documentation, en raison du volume et d'ordonnances de non-publication. Par exemple, le dossier de l'une des causes, ayant trait au processus de règlements des conflits, prend 30 cm d'espace de classeur.

Dans ce numéro, cependant, nous vous tenons au courant des grands conflits en cours et de ceux qui ont été réglés récemment. Nous vous proposons aussi des résumés d'autres causes pour vous donner un meilleur aperçu du grand éventail de cas qui sont portés à notre attention.

Votre soutien continu a rendu le FRJMG unique; vos représentants des relations du personnel aident en donnant de leur temps libre pour contribuer à la réussite de l'organisme.

Qu'avons-nous accompli depuis le 14 février 1997 ?

Nous avons été engagés d'une façon ou d'une autre dans chacun des cas ci-dessous. Dans certains cas (diffamation, poursuites malveillantes et voies de fait contre des membres), nous

avons lancé plusieurs poursuites individuelles.

Nous avons été occupés à protéger les droits de nos membres, et par extension, de tous les membres réguliers et civils de la Gendarmerie, que vous soyez membre participant du FRJMG ou non. **Comme vous le verrez, il est à votre avantage de devenir membre, tout en appuyant vos amis et collègues. Si vous n'êtes pas membre actuellement, n'oubliez pas, on ne peut vous aider que si vous étiez membre avant l'incident en question.**

Taxe sur la réinstallation

AVANCEMENT

Directive sur les frais d'hébergement

SAUVEZ LES MC

sécurité des officiers

Appel de condamnation pour meurtre

Processus de règlement de conflits /avancement

Harcèlement

**Manque de ressources
Paye GRC**

Rétrogradation

Malicious Prosecution

Équité salariale

Defamation

**MISE À PIED
Suspension**

Aide médicale

Directives de relogement

Licenciement pour causes médicales

Dismissal

Hébergement

DÉNI DE BÉNÉFICES

Perte de l'ouïe

VOIES DE FAIT SUR UN DE NOS MEMBRES

Classification *P.G.R.P.I.* **DROITS DE LA PERSONNE**

Obligation de prendre des mesures d'adaptation

LE SAVIEZ-VOUS ?

Hébergement des Cadets – Comme nous l'avons rapporté dans le bulletin de l'été 2000 et du printemps 2003, les Cadets ne recevaient pas d'allocation. Pourtant ils étaient taxés par l'ADRC pour les repas, le logement et les voyages liés à l'entraînement. Le FRJMG a autorisé la dépense pour défier l'ADRC quant à la justification de ces taxes sur les bénéfices. Param Dhillon a accepté de poursuivre cette cause au nom du FRJMG et de tous ses membres concernés. La question s'est réglée de manière favorable et plusieurs nouveaux membres ont obtenu des remboursements.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Appel de condamnation pour agression – Nous avons abordé notre première cause en 1998, lorsque deux membres furent accusés d'agression et n'avaient pas l'argent pour financer leur appel, des coûts de plus de 30 000 \$.

Heureusement, tous deux avaient eu la prévoyance de s'inscrire au FRJMG dès sa création. Lorsqu'ils nous ont approchés et que nous avons cru en leur innocence, nous leur avons offert les services requis. Les fonds dépensés reviennent éventuellement au FRJMG.

Bien que celui-ci fût un cas isolé, chacun des membres de la GRC est susceptible de vivre une telle expérience dans l'exercice de ses fonctions policières. **La Gendarmerie peut fournir des fonds pour votre défense si vous êtes victime de telles accusations, mais si vous êtes trouvé coupable, la GRC ne peut pas vous aider à interjeter appel. Le FRJMG le peut et le fera, une fois convaincu de votre innocence... si vous étiez membre du Fonds avant l'incident, bien sûr !**

LE SAVIEZ-VOUS ?

Dans notre dernier bulletin, nous rapportons que dans les Divisions A, C, N, O et S, en moyenne 39,8 p. cent des membres réguliers et civils étaient membres du FRJMG. Cette année, cette moyenne a augmenté à 42,2 p. cent. Dans le dernier bulletin, nous avons rapporté que pour le reste des divisions, 91 p. cent des membres civils et réguliers étaient membres du FRJMG. Cette année, c'est 93 p. cent.

Constable Michæl Ferguson – Condamnation pour meurtre

Dans les bulletins de 2005 et de 2006, nous avons parlé du cas de Michæl Ferguson, qui fut accusé de meurtre à la suite de coups de feu mortels tirés vers une personne qu'il venait d'arrêter. Il a été démontré qu'en effet, il y avait eu une altercation au cours de laquelle la personne appréhendée avait saisi son pistolet et que Michæl, après avoir repris le contrôle de son arme et craignant pour sa vie, tira deux coups de feu. À la cour, les deux premières audiences aboutirent à des verdicts nuls. Lors d'un troisième procès, le jury trouva que le second coup de feu était « juste au-delà du réflexe » et condamna Michæl. En rendant sa décision, le juge déclara : **« Je dois conclure qu'il s'agit d'une des rares circonstances observées par les Juges Arbour et McLachlin à Morrissey, dans laquelle j'ai la conviction que la peine minimale prescrite par la Section 236 (a) du Code criminel est grossièrement disproportionnée en rapport aux circonstances particulières de ce cas. M. Ferguson a donc droit à une exemption constitutionnelle de l'application de la Section 236 (a) du Code criminel. En lieu et place de la sentence de quatre ans requise par la Section 236 (a) du Code criminel, je condamne M. Ferguson à deux ans d'incarcération moins un jour. »**

Avec l'aide du FRJMG, on logea un appel de la décision. Lorsqu'il fut refusé par la Cour d'appel de l'Alberta, on décida de demander à la Cour suprême (CS) l'autorisation d'interjeter appel. Un accusé n'a pas automatiquement le droit d'appel devant la Cour suprême – il faut demander ce droit à la Cour. La Cour

suprême refusa la demande, sans offrir d'explication.

Pour compliquer les choses davantage, à ce moment le Ministère de la justice de l'Alberta en a appelé de la peine conditionnelle de deux ans et la Cour d'appel de l'Alberta décida en majorité : **« L'appel est accepté et une peine de quatre ans est substituée par une peine conditionnelle de deux ans, telle qu'imposée par le juge. Le temps déjà servi par le Constable Ferguson (À la retraite) sous peine conditionnelle sera déduit de la période d'incarcération. »**

On croit communément que l'« exemption constitutionnelle » s'applique dans des circonstances similaires à celle de Michæl, où il a agi à titre d'agent de police dans l'exercice de ses fonctions et avait l'obligation de porter une arme à feu. Bien que la Cour d'appel de l'Alberta était en désaccord, cette cour a spécifiquement demandé conseil sur la question à la Cour suprême.

Depuis plus de vingt ans, juristes, spécialistes en droit et cours d'appel ont cherché des réponses à l'interminable incertitude entourant l'accès aux « exemptions constitutionnelles ». Encore et encore, la question continue de faire l'objet de litiges.

Ce cas soulève des questions d'importance publique et nationale, en particulier pour les agents de police et autres, qui sont obligés de porter une arme à feu pour accomplir leur travail. Il met aussi de l'avant des questions

essentielles de droit constitutionnel, en ce qui regarde l'accès légal à des « exemptions constitutionnelles » des peines minimales obligatoires imposées par la loi.

Noel. C. O'Brien, Conseiller de la reine de la firme de Calgary O'Brien, Devlin, MacLeod, agissant au nom de Michæl et avec le soutien du FRJMG, a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel sur cette question et, ce faisant, a posé la question suivante :

La Loi canadienne reconnaît-elle l'accès légal à une « exemption constitutionnelle » d'une peine minimale obligatoire, comme traitement pour une personne qui démontre que la sentence constitue une punition cruelle et inhabituelle; et la Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle erré en omettant de confirmer la décision du juge de première instance d'accorder un tel traitement?

Cette question de M. O'Brien s'accompagne de vingt pages d'argumentation comprises dans des centaines d'autres pages de documentation, reliées en quatre volumes.

En janvier 2007, la Cour suprême a accordé la demande en interjeter appel et nous prévoyons une audience pour l'automne.

Des procédures telles que celles-ci coûtent des centaines de milliers de dollars. Si cela vous arrivait, seriez-vous prêt à payer? Probablement pas, mais Michæl était membre du FRJMG quand cet incident s'est produit, et nous ne l'avons pas laissé tomber.

Renseignements

Le FRJMG est un organisme incorporé sans but lucratif privé, sous la direction de la majorité des RRF (représentants des relations fonctionnelles) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Les opinions exprimées dans tout article publié dans le Bulletin sont celles des auteurs et ne représentent pas celles de la GRC. Toutes suggestions et toutes contributions des membres du FRJMG sont les bienvenues et même encouragées. Veuillez faire parvenir votre courrier à :

A. Gordon Clarke,
secrétaire-trésorier du FRJMG,
1344, Place de Papillon,
Orléans (Ontario) K4A 1Y9.

Comité exécutif national du FRJMG

S.é.-m. Roy Hill –
Division B – président
S.é.-m. Jim Kay –
Division K – vice-président
S.é.-m. Murray Brown –
Division H – membre
Sergent Gord Dalziel –
Division E – membre
S.é.-m. Bob Meredith –
Division K – membre

Lorsque nous acceptons un cas, nous sommes convaincus que la justice triomphera. Nous n'avons pas peur des coûts, ni d'engager les meilleurs avocats disponibles pour travailler dans votre intérêt. Toutefois, nous ne pouvons pas prédire quelle sera la décision de la Cour.

L'AVENIR DU FRJMG

Notre 10^e année d'activité touchant à sa fin, il est important que nous jetions un regard sur ce qui a été accompli, sur nos perspectives et sur ce qui doit être fait pour continuer de servir les membres du Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie (le Fonds) comme nous l'avons fait au cours de ces dix années.

Nous nous retrouvons aujourd'hui à un carrefour. Notre bureau est situé dans le sous-sol chez le secrétaire-trésorier, qui a une panoplie de tâches sur le dos. De la réception du courrier, incluant les demandes d'adhésion, jusqu'aux négociations avec clients et avocats, en passant par la tenue des dossiers, les déductions sur la paye, la planification des réunions, les procès-verbaux de ces réunions, et enfin la préparation des états financiers. C'est aussi notre secrétaire-trésorier qui fournit les meubles, les classeurs, l'ordinateur, l'imprimante, la photocopieuse et le télécopieur. Notre coût pour ces services s'est élevé à environ 23 000 \$ annuellement. En comparaison, l'organisme incorporé sans but lucratif similaire typique a quatre employés, dépense environ 13 200 \$ par année rien que pour la location des lieux, 150 000 \$ de salaire aux employés et il est propriétaire de son mobilier et de ses fournitures de bureau.

Mis à part les besoins en ressources humaines,

en espace de bureau, en appareils et en fournitures, les frais judiciaires, dont la liste suit, vont en augmentant. À mesure que les membres prennent connaissance des services que nous offrons, les demandes d'aide montent en flèche, au point que nous avons actuellement 60 dossiers en cours qui nécessitent un certain niveau d'intervention et dont la moyenne des frais s'élève déjà à 4 500 \$.

1997-1998-1999	270 039,64 \$
2000	124 667,08 \$
2001	324 726,62 \$
2002	538 156,17 \$
2003	554 844,73 \$
2004	488 454,56 \$
2005	521 267,63 \$
2006	693 426,61 \$
2007 (jusqu'à mai)	315 329,53 \$

Lors d'une réunion au mois de mai dernier, les directeurs ont discuté de l'avenir du Fonds. Il fut alors décidé qu'une augmentation des frais d'adhésion de 2 \$ à 4 \$ par paye était devenue nécessaire pour répondre à cette croissance, maintenir la qualité du service devant une hausse de demandes de fonds, et pour être sur un pied d'égalité avec les autres organismes professionnels comme le nôtre. Cette décision constituera l'objet d'une résolution et d'un vote à notre Assemblée générale annuelle en septembre.

Robert A. Read contre le Procureur général du Canada

Il s'agit d'un cas de la Division A, qui dure depuis 2001 et dont nous avons parlé plusieurs fois dans notre site Web et dans des numéros précédents du Bulletin. Dans l'édition d'automne 2006, nous vous informions que le FRJMG avait approuvé le financement d'une demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada. Ce qui suit fut recopié de l'équipe du journal de ctv.ca, en date du 10 mai 2007.

La CSC n'accorde pas d'audience en appel au dénonciateur de la GRC

La plus haute cour du pays refuse d'entendre appel pour un ancien officier qui fut licencié après avoir dénoncé des éléments de corruption dans une mission diplomatique à Hong

Kong. La Cour suprême du Canada n'a fourni aucune raison pour cette décision, comme à l'accoutumée dans les cas d'interjection d'appel.

Robert Read, caporal de la GRC et membre de la Gendarmerie depuis 26 ans, a commencé en 1999 à publiciser dans les médias ses allégations de corruption et de camouflage au Haut-commissariat canadien à Hong Kong. Robert Read investiguait des allégations de vente clandestine de visas à un consultant immigrant par des membres du personnel à la mission. L'ancien membre de la Gendarmerie affirme avoir procuré aux médias des documents

Suite page 7

L'article qui suit provient du quotidien Ottawa Citizen, édition du jeudi 9 août 2007. Il cadre bien avec ce que nous devons affronter tous les jours et témoigne de notre besoin d'augmenter les frais d'adhésion au Fonds de recours juridique.

Juge Gomery aux avocats : coupez vos coûts prohibitifs

Un juge à la retraite affirme que les coûts empêchent la justice

Janice Tibbetts

Le système judiciaire du Canada est sur une piste « suicidaire » irréversible – à moins que les avocats baissent leurs prix et que les gouvernements versent davantage dans l'aide juridique, affirme le Juge John Gomery, ce juge à la visée juste qui dirigea l'enquête menant au scandale des commandites fédérales en 2004-2005.

Juge Gomery, à la veille de sa retraite, a déclaré à Can-West News Service que les coûts exorbitants des services juridiques sont d'une « tendance alarmante » qui prive tout le monde de l'accès au système judiciaire, sauf les plus riches.

« Le problème en est un de coûts, a dit le Juge Gomery lors d'une entrevue téléphonique à partir de sa ferme, à Havelock au Québec. « Je pense que les frais pour retenir les services d'un avocat doivent être étudiés sérieusement. »

Juge Gomery a insisté sur le fait que « ce ne sont pas que les plus pauvres, c'est aussi dans toute la grande classe moyenne » que les

demandeurs se représentent personnellement devant la cour, parce qu'ils ne peuvent se permettre les coûts judiciaires.

« Je ne crois pas que les avocats accordent à cette situation l'importance qu'elle mérite – et c'est suicidaire, là où nous nous dirigeons. » Après 25 ans à la Cour supérieure du Québec, le Juge Gomery se retire aujourd'hui, à l'âge de retraite obligatoire, soit 75 ans.

L'évaluation que le juge a fait de l'administration de la justice à l'occasion de son départ constitue son plus récent coup porté à un système qui a été fortement critiqué pour son inaccessibilité et pour avoir causé une vague de plaideurs qui se présentent en cour sans avocat.

Les plus récentes données nationales sur les frais d'avocat proviennent d'une enquête menée il y deux ans et publiée dans la revue Canadian Lawyer. Le taux horaire moyen pour un avocat ayant dix années d'expérience se situait entre 170 \$ et 260 \$, selon la région.

En 2005, le prix moyen pour un divorce contesté s'élevait à 8 505 \$, tandis qu'il en coûtait en moyenne 20 830 \$ pour deux jours de cour en procès civil. La revue Canadian Lawyer n'a

pas publié de sondage en 2006 et en 2007 parce que trop peu d'avocats ont répondu pour que les résultats soient représentatifs.

Juge Gomery, reconnaissant qu'il aime « dire les choses simples simplement », a décrit le problème d'accès à la justice d'une manière plus claire et directe que d'autres juges qui sont intervenus dans ce dossier.

Par exemple, la juge en chef de la Cour suprême, Beverley McLachlin, a déclaré que les avocats ont un « rôle crucial à jouer » pour rendre le système de justice plus accessible – n'allant pas toutefois jusqu'à faire appel à eux pour qu'ils réduisent leurs frais.

« Je crois qu'il en revient au barreau de répondre à cette question », a-t-elle dit lors d'une conférence de presse en août dernier. Le président de l'Association du Barreau canadien, J. Parker MacCarthy, répond que les avocats ne sont qu'une partie du problème. On retrouve entre autres les taxes gouvernementales sur les services juridiques, les délais de la cour qui occasionnent des frais supplémentaires, et des règles de cour encombrantes qui prennent trop de temps.

Équité salariale des MC LJI/TIJ

Ce qui suit a été publié précédemment dans notre site Web, www.mplegalfund.com. Le litige était et demeure d'une telle importance que nous le reproduisons dans ce bulletin. Les RRF du quartier général feront un suivi avec la Gendarmerie, car nous croyons qu'il y a une chance d'obtenir les renseignements supplémentaires nécessaires pour rouvrir ce dossier.

RRF QG, MC Kevin Boisclair a produit le rapport qui suit : « J'ai assisté à l'audience de la Cour d'appel sur la question de l'équité salariale des TIJ le 28 février 2007. Les conclusions

ne furent pas du tout celles que nous espérions. Beth Eva produira un rapport officiel à une date ultérieure – cependant, voici mon interprétation de ce qui s'est passé.

Il y a trois juges qui ont entendu cette cause. À la fin, la décision ne portait que sur une seule question : la documentation officielle du Conseil du Trésor (CT) qui liait « légalement » la catégorie TIJ à la catégorie CR-5 pour fins de paye. En l'absence de tout document officiel comme preuve de ce lien essentiel, les juges ont décidé unanimement de refuser la demande en appel. Aucun droit statuaire ne fut imposé au

CT pour payer à la catégorie TIJ les bénéfices rétroactifs demandés par le Tribunal canadien des droits de la personne en 1998 ».

Et de Don Harrison, MC, Service d'identité judiciaire pour le conseil exécutif du Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie : « On m'a informé ce matin que la Cour fédérale du Canada avait interjeté appel de la décision au sujet de notre demande au CT de respecter les " points d'accord " qui ont servi à déterminer les salaires

Suite page 6

Remerciements chaleureux d'un de nos membres

À : Sergent Guylaine Chamberland

18 juin 20077

Bonjour Guylaine,

C'est avec grand plaisir et gratitude que je vous écris cette lettre. C'est à vous que j'écris car vous étiez mon principal point de contact avec le Fonds de recours juridique lorsque j'en ai eu besoin. Comme vous le savez, jeudi dernier était un jour décisif pour moi, ma famille et mes amis. C'est le jour où j'ai appris que j'avais reçu une décision très favorable d'un juge chargé de décider de la conclusion de deux griefs en suspens depuis longtemps.

Comme vous vous souviendrez, je me suis trouvée dans une situation difficile lorsque ces deux griefs avaient été rejetés en première et en seconde instance d'examen. Sans spéculer sur le raisonnement, ces deux jugements n'ont jamais abordé le sujet des griefs tels qu'ils auraient dû l'être. Il ne me restait qu'un seul recours, la Cour fédérale. Je suis presque certaine que mon fardeau actuel de dette m'aurait empêchée de pouvoir couvrir ces frais à l'avance. Il m'aurait fallu emprunter de ma famille et de mes amis, dans l'espoir de recueillir les montants requis. Après plusieurs longues années d'injustice, je trouvais que la justice ne vaut que son pesant de fonds... Rien d'amusant. Puis arrive le Fonds de recours juridique. On me suggère de faire une demande de fonds dès le départ, ce que j'ai fait, puis je l'ai présenté au comité de révision. Je fus ravie d'entendre que ma demande avait été acceptée et qu'on dégagerait les fonds nécessaires ! Le conseiller retenu s'est chargé de ma demande à la Cour fédérale d'une manière experte. Il fut entendu que mon cas soit révisé à nouveau le plus rapidement possi-

ble, à l'extérieur de la Région atlantique, au stade de Niveau 1.

C'est ce qui a été fait, le 14 juin 2007. Ce jour-là, l'Unité de griefs de la Division B m'informa que j'avais gagné mes deux griefs et qu'on avait ordonné réparation.

Ma famille et moi désirons remercier les représentants du Fonds de recours juridique pour leur offre d'appui financier au moment où nous en avions grand besoin. Je fais mon possible pour rappeler à mes collègues membres de la Gendarmerie comment une si minime cotisation puisse aller si loin. Dieu vous garde tous.

En toute sincérité,

J. D. C. Daley, Constable
GRC Oromocto

Au moment de cet incident, Guylaine Chamberland était RRF dans la Division J et une directrice du Fonds de recours juridique. Elle est maintenant « Sous-officier responsable du Centre de recrutement » dans cette division. Juste avant que ce cas puisse être amené devant la Cour fédérale, les procureurs de la Couronne ont convaincu le conseiller de Constable Daley que la Gendarmerie devrait avoir l'occasion d'examiner le dossier. C'est cette révision qui a donné les résultats décrits ci-dessus.

Au nom de tous les MC techniciens en identité judiciaire de la gendarmerie, passés et présents, nous vous remercions chaudement. »

UN MEMBRE DE LA PATROUILLE DE CONTRÔLE ROUTIER APPRÉCIE LES AVANTAGES D'UNE CAMÉRA DE BORD ET DE L'AIDE DU FRJMG

Peut-être vous souvenez-vous de ce grand titre dans notre bulletin de l'automne 2006. Constable Armand Liboiron, de la Division K, arrête un conducteur pour excès de vitesse et, subséquemment, se fait diffamer. Le conducteur, ministre anglican, dans une lettre au Greffier de la Cour provinciale, critiquait fortement la conduite de Constable Liboiron pendant l'émission du billet de contravention. Bien sûr, le ministre ignorait que la caméra de police était en fonction pendant l'arrestation, et ces images ont joué une part importante dans la poursuite légale lancée par Constable Liboiron.

Le juge a décidé en faveur du Constable Liboiron, fixant les dommages punitifs et compensatoires au montant de 5 000 \$ chacun, avec les frais.

Le révérend en a appelé de la décision, pour détails de procédures. Le 6e jour de janvier 2007, le juge a ordonné : 1. que cet appel soit rejeté; 2. que le plaignant récupère les frais de la Cour d'appel ainsi que toute dépenses raisonnables encourues.

Détails des fonds reçus

Jugement de la Cour du Banc de la Reine	10 000 \$
Frais accordés pour le jugement du Banc de la Reine	9 156,42 \$
Frais accordés pour le jugement en appel	3 577,37 \$
Total	22 733,79 \$*

*Ces fonds furent récupérés par le FRJMG

Équité salariale des MC LJ/TIJ

suite de la page 5

des MC techniciens en identité judiciaire de la Gendarmerie depuis plus de trente ans. »

Nous avons appris, en effet, que le CT n'a aucune obligation de respecter les « points d'accord » qu'il tenait à voir instaurés et qu'il n'a aucune obligation de présenter les documents pertinents en lien avec ses décisions.

Cela étant le cas, les « points d'accord » sont de toute évidence inutiles. Nos membres n'ont donc ni d'autre recours, ni aucune représentation efficace dans les négociations salariales.

Nous vous devons, à vous et au Fonds de recours juridique des membres, l'occasion de faire entendre notre cause et nous sommes reconnaissants de votre support soutenu et solide.

LES MÉDIAS EN ALBERTA ONT PORTÉ UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À CETTE AFFAIRE.

LEÇON À RETENIR : NE DIFFAMEZ PAS UN MEMBRE DE LA GRC QUI EST MEMBRE DU FRJMG – SURTOUT SI LA CAMÉRA DE BORD VOUS A FILMÉ.

Robert A. Read

suite de la page 4

décrivant les allégations, après avoir été fortement encouragé par ses supérieurs de fermer les yeux sur cette affaire : « C'est comme l'eau sous le pont, pourquoi revenir là-dessus ».

Après avoir traversé une série d'obstacles mis en place par ses supérieurs et par les bureaucraties gouvernementaux, il déclare à l'émission W-Five en 2004 qu'il en est « venu à la conclusion que mes progrès ne plaisaient pas à mes supérieurs ». Un comité d'adjudication interne a conclu en 2002 que Read était coupable de conduite disgracieuse après avoir brisé son serment de secret. On lui ordonna de quitter son emploi ou d'être renvoyé. La GRC réagit rapidement et congédie ce vétéran de la Gendarmerie. Mais Robert Read en appelle de sa mise à pied et un an plus tard, un comité d'examen de la GRC a émis une accusation hargneuse au sujet du traitement de l'affaire Hong Kong. « La GRC marchait sur des œufs chaque fois qu'elle menait une enquête sur les activités d'une mission canadienne outremer, enquête essentiellement restreinte à ce que le Ministère des affaires extérieures voulait bien lui permettre d'investiguer », le comité a-t-il écrit dans sa décision. « Ce qui est en jeu est un choix délibéré fait par la GRC de ne pas pousser plus loin l'enquête, qui risquait de dévoiler d'éventuels méfaits, même après les nombreux exemples d'incidents qui furent portés à son attention et qui laissaient croire qu'un réseau de fraude en immigration fonctionnait à l'intérieur même de la mission et pouvait impliquer des employés du gouvernement du Canada. » Le comité ordonna la réinstallation de Robert Read après avoir découvert que sa poursuite était justifiée. Cependant, les cadres supérieurs de la GRC ont rejeté cette décision et maintenu le congédiement. **Cette décision de la Cour suprême signifie que plus rien ne peut être fait en rapport avec cette affaire, ni par Robert, ni par le FRJMG. Robert Read nous a remerciés de notre engagement.**

LISTE DES MEMBRES RRF QUI ASSISTAIENT À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE ANNUELLE DU FONDS DE RECOURS JURIDIQUE LE 12 SEPTEMBRE 1998

ROY HILL	Division B	HARRY HIBBS	Division G
REG TROWELL	Division D	MURRAY BROWN	Division H
PAT DAUK	Division D	BRIAN FLANAGAN	Division H
BRIAN COOK	Division Dépôt	RON LEWIS	Division QG
BRUCE MORRISON	Division E	DAVE MACDONALD	Division QG
TIM KENNEDY	Division E	BERNIE BERGEVIN	Division J
RICHARD DINWOODIE	Division E	JOE MITCHELL	Division K
LES ALLEN	Division E	RICK NEVILLE	Division K
CRAIG GATES	Division E	DES BULGER	Division K
STEVE WILLS	Division E	JOE MARTIN	Division L
DON TAYLOR	Division F	EVERETT PARKER	Division M
RANDY THOMPSON	Division F		

LE SAVIEZ-VOUS ?

Dans une étude des coûts de nos dossiers classés, le coût moyen était de 11 777 \$. Quant aux plus de 60 cas toujours sous étude, la moyenne jusqu'ici s'élève déjà à 4 500 \$.

Le Secrétaire-Trésorier A. Gordon Clarke reçoit les honneurs des directeurs du FRJMG

Recruté par Kevin MacDougall, Gordon travaille avec le FRJMG depuis juin 1997. La note d'introduction de son CV en dit long : « Un professionnel dévoué, avec expérience pratique de la plupart des volets d'opérations de maintien de l'ordre et de l'administration gouvernementale. Un travailleur d'équipe ayant de fortes habiletés organisationnelles et en communications, dédié à mettre à profit les forces particulières de chacun de ses employés ».

Il a fait ses preuves et plus encore. En plus de fêter avec nous notre 10^e anniversaire, Gordon célèbre aussi sa 50^e année d'association avec la GRC et ses membres. C'est un honneur de le compter parmi nous comme collègue et ami. Le 29 mai 2007, lors d'une assemblée du FRJMG à Toronto, Gordon a reçu le trophée commémoratif du président du conseil d'administration, Sergent d'état-major Roy Hill. Sur le trophée, fait de verre sculpté, est gravée cette inscription



Gordon Clarke
Adjoint au commissaire (à la retraite)
Secrétaire-trésorier
*En remerciement et reconnaissance
du travail, du dévouement et de
l'engagement exceptionnels
au Fonds de recours juridique des
membres de la Gendarmerie
10 ans d'excellence
1997 - 2007*



THE MOUNTED POLICE MEMBERS' LEGAL FUND
FONDS DE RECOURS JURIDIQUE DES MEMBRES DE LA GENDARMERIE



DEMANDE D'ADHÉSION AU FONDS DE RECOURS JURIDIQUE DES MEMBRES DE LA GENDARMERIE

LE FONDS DE RECOURS JURIDIQUE DES MEMBRES DE LA GENDARMERIE EST ADMINISTRÉ PAR LE CAUCUS NATIONAL DES RRF.

FONDS DE RECOURS JURIDIQUE

En notre qualité de membres d'un organisme diversifié et de renommée internationale, plusieurs questions nous préoccupent. Il est essentiel que nous trouvions un moyen de passer à l'offensive pour les résoudre. La protection qu'assurera un FONDS DE RECOURS JURIDIQUE, financé entièrement par les membres de la GRC, répondra à ce besoin.

Vos représentants divisionnaires et un comité composé de sous-représentants. Il nous permettra de remettre en question un grand nombre de problèmes auxquels nous nous heurtons dans l'exercice de nos fonctions.

MEMBRE : Veuillez remplir et poster à votre représentant des relations fonctionnelles (RRF).

Nom _____
(en caractères d'imprimerie)

(Détachement, section, formation, brigade, etc.)

Division _____ N° de régiment _____

Code Collator _____ N° Hermis _____

J'autorise par la présente une retenue à la source sur ma paye, ainsi que le transfert de ce montant vers le Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie.

Signature _____

Date _____

Dans le bulletin d'automne 2006, nous avons mentionné quelques « cas intéressants à retrouver dans notre site Web ou dans les prochains numéros du bulletin Membres d'abord »

Voies de fait sur un membre de la GRC – Dans l'un de ces cas, une cause civile, un membre de la Division E, lors d'une arrestation, fut projeté dans un grand feu de camp et subit de graves brûlures. Cette poursuite a commencé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la plainte a été présentée à l'accusé. Le procureur de la défense a inscrit une Déclaration de défense et de plainte reconventionnelle. L'affaire suit son cours dans le processus de litige et on en fera rapport au fur et à mesure des développements.

P.G.R.P.I. – Dans une autre affaire, un membre de la Division O demande une révision judiciaire ayant trait à P.G.R.P.I. Faisant suite à cette demande, soutenue par le FRJMG, le Conseil du Trésor de la GRC a procuré au membre l'assistance dont il avait besoin.

Perte des exigences de base – Nous avons affronté quelques situations de ce genre, principalement avec des membres qui se font arrêter pour conduite avec facultés affaiblies. Bien que nous ayons obtenu gain de cause à quelques reprises, ces questions semblent être abordées de façons différentes d'une Division à l'autre. Nous recherchons une approche commune pour ces situations. Il s'agit d'une question importante et nous en reparlerons certainement dans l'avenir.

Audience au Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

(BRAV) – Ce membre fut licencié pour causes médicales en 2002. Le FRJMG fut impliqué en ce qui a trait à son licenciement et à son droit de pension. En 2006, par l'entremise de notre avocat, nous avons participé à une audience devant le BRAV pour demander une hausse de ses droits de pension. Après avoir reçu un jugement défavorable, nous croyions fermement qu'une demande en révision judiciaire devait être soumise au nom de ce membre. Cette affaire sera entendue par la Cour fédérale en Octobre 2007.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Au moment d'aller sous presse, plus de 77 p. cent des membres réguliers et civils de la GRC sont membres du FRJMG.

Nouvelle de dernière heure –

La firme Robertson, Stromberg and Pedersen, LLP, de Regina en Saskatchewan, a déclaré qu'ils avaient gagné un jugement contre un plaignant qui a faussement accusé de voies de fait trois membres de la Division F. Les frais juridiques totaux avec coûts s'élève à 177 215,94 \$, soit 57 071,98 \$ pour chacun des trois plaignants. Une autre réussite grâce au soutien du FRJMG.